COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 5 MARS à 15 h 00

Procès–Verbal n° 645

Président : Jean Marc BOULORD
Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN
Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Bon à Savoir
Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616
Ordre de priorité pour désigner un arbitre *: P.V. 623 et 624*
Educateurs D1 et D2 *: P.V. 624*
Championnat et coupe vétérans : P.V. 622
Dérogation : P.V. 622
Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622
Equipiers supérieurs en catégories jeunes : sur site ➔ documents ➔ divers règlements
Match remis / match à rejouer : P.V. 636 et 637
Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637
Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637
Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

Match remis – Match à rejouer, que disent les règlements ?

	Match remis	Match à rejouer
Définition	Un match remis est un match qui n'a jamais commencé. C'est un match à jouer. (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal)	Un match à rejouer est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables ….) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.	Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle) ne pourra pas prendre part à la rencontre.
Joueur suspendu	Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.	La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. La rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

EDUCATEURS D1 – D2

- Le club de **A.S.I.E.G.** a adressé un courriel au District ISERE Football le 04/03/2024 : " *…à compter de ce jour, Mr CARUANA Thierry n° licence 2520246296 sera l'éducateur principal de notre équipe sénior D1.*"
- Le club de **VERSOUD** a adressé un courriel au District ISERE Football le 28/02/2024 : " Nous vous informons que notre éducateur Florent MILERON de notre équipe senior D2 poule B est remplacé par Anthony BEAULE , licence 2519435001."

COURRIERS

- Le club de **ST MARCELLIN** a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 : "*… La réserve mentionnée sur la FMI concerne la participation des joueurs du club d'Eybens : Khalil ADJIL, Emmanuel RUFFRIDE BOLI et Amine JEMILI inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.* Voir ci-dessous : réserves avant-match.

2ème sujet : Dans ce mail nous demandons un droit d'évocation du résultat de la semaine dernière contre cette même équipe d'EYBENS pour les mêmes raisons, concernant les mêmes joueurs. La rencontre que nous évoquons était issue d'un match en retard (journée 5 - match n° 26573106) qui s'est jouée le 24/02/2023 à Eybens. Merci d'étudier nos demandes et nous tenir informé".

Art. 187 des R.G. de la F.F.F. : Réclamation *: "La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son* ***irrecevabilité.***

Art. 186. des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves :

1: *"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée….*

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne ***leur irrecevabilité****."* (seuls 2 joueurs parmi les 3 cités, ont participé à la rencontre du 24/02/2024)

- Le club de **U.O. PORTUGAL** a adressé un courriel au District ISERE Football le /2024 :

" *Suite au courrier adressé hier à votre commission par mail officiel et confirmez par l'arbitre de la rencontre … lors du match catégorie seniors D3 POULE A du dimanche 03 mars 2024 ou j'ai repris les noms des joueurs du club du rachais qui évolue en équipe 1 les nom de mr OKAMBA NDINGA YVANN LICENCE 2553678941,CONTICCHIO EMY LICENCE 2546161223,GARIN SEBASTIEN 2568628370,COUTE CHRISTOPHE 2529405307 .c'est 4 joueurs après avoir vérifier toutes les feuilles de match de l'équipe supérieurs évoluant un ligue rhone Alpes en catégorie seniors ,après avoir vérifier toutes les feuilles de match coupe de France, après vérifier toutes les feuilles de match en coupe laura foot .il s'avère que les 4 joueurs cité était brûlé du au dépassement de nombres de match fait en équipe supérieur du à notre réserve avant match poser lors du match cité . Erreur à était faite par mr l'arbitre et confirmez par courrier reçu hier .donc merci de prendre en considération notre réserve d'avant match .je me tien à votre disposition pour toutes question mais en aucun cela doit nous être imputable suite à erreur de frappe par mr l'arbitre. Nous avons poser la réserve avant le match*."

Voir art. 22 des R.G. du District ISERE Football : "*Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait* ***plus de 5 (cinq) matchs de championnat*** *avec la ou les équipes supérieures."*

Les matchs de coupe, quelle que soit la coupe, ne sont pas pris en compte. Révisez vos règlements !!!

SCORE ERRONE – MATCH ARRETE

N°152 : SASSENAGE 2 / CLAIX : SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 03/03/2024.

Considérant ce qui suit :

- Courrier officiel l'arbitre officiel :
- Score du match au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 3

Dossier transmis à la commission compétente.

MATCHS ARRETES

N°153 : FORMAFOOT B.V. 3 / THODURE 2 – SENIORS – D5 – POULE E –MATCH DU 03/03/2024

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre ~~officiel~~ de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 15ème minute : terrain impraticable - neige.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°154 : MOS3R 4 / ESTRABLIN 2 – SENIORS – D4 – POULE E –MATCH DU 03/03/2024

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre ~~officiel~~ de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 30ème minute : terrain impraticable - neige.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°155 : SUD ISERE / DEUX ROCHERS – SENIORS – D3 – POULE A –MATCH DU 03/03/2024

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 53ème minute : terrain impraticable - neige.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°156 : CORBELIN / ISLE d'ABEAU – U20 –D2 –MATCH DU 02/03/2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 73ème minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de ISLE d'ABEAU s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ISLE d'ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CORBELIN.

- ISLE d'ABEAU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CORBELIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°157 : DOLOMIEU 2 / VILLEFONTAINE 2 : SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 03/03/2024.

Le club de **DOLOMIEU** a écrit sur la F.M.I. : " … *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXANDRE FOURNIOL, BRAHIM ZERROUK, LUIDJY PERMAL, NOUOISSE OUAJIF, THOMAS BONNET, MARVIN HUGBEKE, BILEL MOKEDDEM, DYLAN JEAN LUC TIMALAMACOME, OUALID BENKERROUCHE, DANY CHAMPEIX, YANIS GATRI, OMAR HACHOUDA, KHALIL MOUMEN, WALID SAHRAOUI, du club O. DE VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période*."

Le club de DOLOMIEU a confirmé sa réserve par courriel le 04/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs mutés.

Considérant ce qui suit :

- **Article - 160 des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :**

a) "Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

- *ALEXANDRE FOURNIOL : licence saisie le 05/11/2023, enregistrée le 05/11/2023, joueur qualifié le 17/11/2023, sans cachet mutation.*
- *BRAHIM ZERROUK : licence saisie le 12/10/2023, enregistrée le 09/10/2023, joueur qualifié le 14/10/2023, avec cachet mutation hors période.*
- *LUIDJY PERMAL : licence saisie le 19/06/2023, enregistrée le 01/07/2023, joueur qualifié le 06/07/2023, sans cachet mutation.*
- *NOUOISSE OUAJIF : licence saisie le 05/09/2023, enregistrée le 04/09/2023, joueur qualifié le 09/09/2023, avec cachet mutation hors période.*
- *THOMAS BONNET : licence saisie le 21/06/2023, enregistrée le 01/07/2023, joueur qualifié le 06/07/2023, avec cachet mutation période normale.*
- *MARVIN HUGBEKE : licence saisie le 10/07/2023, enregistrée le 10/07/2023, joueur qualifié le 15/07/2023, avec cachet mutation période normale.*
- *BILEL MOKEDDEM : licence saisie le 15/07/2023, enregistrée le 15/07/2023, joueur qualifié le 20/07/2023, avec cachet mutation période normale.*
- *Dylan Jean Luc TIMALAMACOME : licence saisie le 10/07/2023, enregistrée le 10/07/2023, joueur qualifié le 15/07/2023, sans cachet mutation.*
- *OUALID BENKERROUCHE : licence saisie le 03/10/2023, enregistrée le 03/10/2023, joueur qualifié le 08/10/2023, sans cachet mutation.*
- *DANY CHAMPEIX : licence saisie le 27 /08/2023, enregistrée le 27/08/2023, joueur qualifié le 01/09/2023 sans cachet mutation.*
- *YANIS GATRI : licence saisie le 09/10/2023, enregistrée le 09/10/2023, joueur qualifié le 14/10/2023 sans cachet mutation.*
- *OMAR HACHOUDA : licence saisie le 05/12/2023, enregistrée le, enregistrée le 05/12/2023, joueur qualifié le 10/12/2023 sans cachet mutation.*
- *KHALIL MOUMEN : licence saisie le 25/09/2023, enregistrée le 03/10/2023, joueur qualifié le 08/10/2023 sans cachet mutation.*
- *WALID SAHRAOUI : licence saisie le 12/09/2023, enregistrée le 12/09/2023, joueur qualifié le 17/09/2023 sans cachet mutation.*

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 5 joueurs du club de VILLEFONTAINE possèdent une licence avec cachet mutation dont 2 joueurs avec un cachet mutation hors période.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Résultat de la rencontre : 2 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°158 : EYBENS 22 / ST MARCELLIN – U20 – D1 – MATCH DU 02/03/20243.

Le club de ST MARCELLIN a écrit sur la F.M.I. : " *… formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KHALIL ADJIL, EMMANUEL RUFFRIDE BOLI, AMINE JEMILI, du club O.C. D`EYBENS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période*."

Le club de ST MARCELLIN a confirmé sa réserve par courriel le 04/03/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST MARCELLIN pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- **Article - 160 des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"**

a) "Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

- *Khalil ADJIL : licence saisie le 03/10/2023, enregistrée le 03/10/2023, joueur qualifié le 08/10/2023, avec cachet mutation hors période.*
- *Emmanuel Ruffride BOLI ADJIL : licence saisie le 03/10/2023, enregistrée le 03/10/2023, joueur qualifié le 08/10/2023, avec cachet mutation hors période.*
- *Amine JEMILI : licence saisie le 03/09/2023, enregistrée le 01/09/2023, joueur qualifié le 06/09/2023, avec cachet mutation hors période.*

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 3 joueurs du club de EYBENS possèdent une licence avec cachet mutation hors période.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS pour en reporter le bénéfice au club de ST MARCELLIN.

- EYBENS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST MARCELLIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

score de la rencontre : 5 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°159 : U.O. PORTUGAL / RACHAIS 2 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 03/03/2024.

Le club de ???? a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) … Capitaine du club ENT.S. DU RACHAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."*

Le club de U.O. PORTUGAL a confirmé la réserve qu'il n'a pas posée par courriel le 04/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ???? pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur la forme *: cette réserve ne correspond à aucun motif de réserve : …. **3** joueurs ayant joué plus de **5** matchs … et non … plus de 3 matchs.*

Art. 142.2 des R.G. de la F.F.F. : Réserves d'avant-match : "*Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable."*

Inutile d'écrire que M. l'arbitre s'est trompé lors de la pose de la réserve. C'est au club de déposer les réserves.

Sur le fond :

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de RACHAIS évoluant en R3, POULE G.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°149 : Club : MOIRANS – 581674 – U15 à 8 F – D3 – POULE B

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 23/03/2024 contre Ent. BIEVRE FEMININ*

N°150 : Club : LES AVENIERES – 581188 - SENIORS – D5 – POULE D

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 14/04/2024 contre UNIFOOT 2*

•

N°160 : Club : ECHIROLLES – 515301 – U13 – D1

Lors de sa réunion du 30/01/2024 parue au P.V. 642 du 08/02/2024, référence 24/16/21, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

• 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.* ***Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné****. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

• *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la*

commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction

identique.

○ *L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.*

✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.*"

- *Le match concerné par cette décision est prévu le 13/04/2024 contre ST GEOIRE en VALDAINE*

Par conséquent, le club de ECHIROLLES est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 01/04/2024.

U13 : CHALLENGE FESTIVAL ISERE – 3ème TOUR

Dossiers transmis par la commission sportive

N°161 : CREYS MORESTEL 2 / VALLEE du GUIERS 3 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 3 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VALLEE du GUIERS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°162 : MEYRIE / ST QUENTIN FALLAVIER 3 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 3 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST QUENTIN FALLAVIER.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°163 : F.C. LA TOUR-ST CLAIR 3 / E.C.B.F. 1 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match
- La présence de 5 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.C. LA TOUR-ST CLAIR.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°164 : NIVOLAS 3 / Gpt CHABONS-OYEU 2 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*

- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
    - La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
    - La vérification de la feuille de match
    - La présence de 3 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°165 : ST GEOIRE EN VALDAINE / BOURGOIN-JALLIEU 4 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
    - La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
    - La vérification de la feuille de match
    - La présence de 2 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOURGOIN-JALLIEU.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°166 : MURETTE 4 / La SURE 2 : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.

- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
  - La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
  - La vérification de la feuille de match
  - La présence de 4 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de La SURE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,
dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°167 : MISTRAL F.C. / F.C.2.A. : U13 – MATCH du 02/03/2024

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- L'art. 22 des R.G. du District ISERE Football : " *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus."*
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
  - La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
  - La vérification de la feuille de match
  - La présence de 5 joueurs brûlés.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de MISTRAL F.C.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier
électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère,

dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.